



Arrêté n° 22-08/241-PREF-SDS/PA du 12 Août 2022

portant interdiction temporaire de vente à emporter, de consommation et de détention d'alcool sur la voie publique dans les agglomérations de Chartres et de Dreux à l'occasion des festivités du 15 août 2022.

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du 04 mars 2020, portant nomination de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres ;

Vu le décret n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

Vu l'arrêté n°22-06/200-PREF-SDS/PA du 21/06/2022 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter ;

Considérant la nécessité de renforcer le maintien de l'ordre et le respect de la sécurité publique pendant toute la période estivale et notamment lors des festivités du 15 août ;

Considérant la situation de la sécurité routière du département de l'Eure-et-Loir d'où il ressort que le principal facteur des accidents mortels sur la route est lié à la consommation excessive d'alcool ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public et d'accidents graves de la route causé par le phénomène d'alcoolisation lors des périodes festives et notamment les festivités du 15 août ;

Considérant la nécessité de lutter contre les effets de l'abus d'alcool et l'état d'ivresse publique ;

Considérant que l'état d'ébriété sur la voie publique conduit à un comportement agressif et la commission d'infractions de nature à représenter un risque pour d'autres personnes ou pour la personne elle-même, et ainsi de troubler l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente d'alcool à emporter est interdite à toute forme de commerces ouverts la nuit et vendant de l'alcool, sur l'agglomération de Chartres (Chartres, Le Coudray, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Champhol, Barjouville) et l'agglomération de Dreux (Dreux, Vernouillet, Luray, Saint-Gemme-Moronval) du samedi 13 août 2022 à 0 heures au mardi 16 août à 8h00.

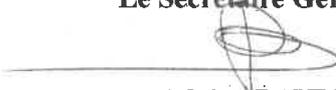
Article 2 – La consommation d'alcool ou la détention de toute boisson alcoolisée sur la voie publique sur l'agglomération de Chartres (Chartres, Le Coudray, Lucé, Lèves, Mainvilliers, Champhol, Barjouville) et l'agglomération de Dreux (Dreux, Vernouillet, Luray, Saint-Gemme-Moronval) est interdite du samedi 13 août 2022 à 0 heures au mardi 16 août à 8h00.

Article 3 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R-610-5 du code pénal.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE